

ORDRE NATIONAL DES SAGES-FEMMES
CONSEIL INTERREGIONAL SECTEUR
JURIDICTION PROFESSIONNELLE DE PREMIÈRE INSTANCE

LE CONSEIL INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES - Secteur

Instance

Vu, enregistrée le 4 mars 2004 au secrétariat du Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-Femmes secteur , la délibération du 8 janvier 2004 par laquelle le Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de demande l'application de l'article L. 460 du code de la santé publique à Mme X, demeurant ;

Vu les autres pièces du dossier et notamment la lettre du docteur S en date du 20 avril 2004 informant le Conseil Interrégional de ce que Mme X ne s'est pas présentée afin de se soumettre à l'expertise en vue de laquelle elle avait été convoquée le 20 avril 2004 à 11 heures;

Après avoir entendu à l'audience non publique du **27 mai 2004** à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées, le rapport de Mme.... et les observations de Mme X ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 460 du code de la santé publique, maintenu en vigueur par l'article 5 de l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 : « *Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil régional peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci, qui est prononcée pour une période déterminée, pourra, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé adressé au conseil régional, établi par trois médecins experts spécialisés, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le conseil départemental et le troisième par les deux premiers. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite à la demande du conseil régional par le président du tribunal de grande instance. Le conseil régional peut être saisi soit par le conseil départemental, soit par le conseil national, soit par le préfet ou le directeur départemental de la santé. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la saisine du conseil régional ...* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X ne s'est pas présentée au rendez- vous qui lui avait été fixé le 20 avril 2004 à 10 heures 45 au Centre Hospitalier de afin qu'il soit procédé aux opérations d'expertise prévues par les dispositions précitées; que Mme X ne fait état d'aucune circonstance particulière ayant pu l'empêcher de se soumettre auxdites opérations; que devant la carence de l'intéressée et en l'état des informations portées à la connaissance du Conseil Interrégional, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'encontre de Mme X une suspension provisoire du droit d'exercer son activité de sage-femme jusqu'à ce que l'intéressée se soit soumise à une expertise effectuée dans les conditions prévues par les dispositions précitées du code de la santé publique et que son aptitude à reprendre son activité ait été constatée ;

DECIDE

Article 1er : Mme X est suspendue du droit d'exercer la profession de sage-femme jusqu'à ce qu'elle se soit soumise à une expertise dans les conditions fixées par les dispositions L. 460 du code de la santé publique.

Article 2 : La mesure de suspension prononcée à l'article précédent prendra effet le jour de la notification de la présente décision à Mme X.

Article 3 : La reprise par Mme X de son activité professionnelle est subordonnée à un nouvel examen par le Conseil interrégional de l'aptitude de Mme X à exercer son activité de sage-femme, au vu des résultats de l'expertise.

Ainsi fait et jugé en audience non publique du **27 MAI 2004** où siégeaient:

Mesdames

Conseillères Régionales

Assistaient à la séance :

Monsieur Le Professeur M

Monsieur B , conseiller juridique

Membres Consultatifs

Notification faite au Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes et au Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de

LA SECRETAIRE ADMINISTRATIVE

LA PRESIDENTE